no.12

ORDONNANCE du Roy pour la pacification des troubles de son Royaume.

Leu & publié par les carrefours de la ville de Paris le 6. May 1616.

A PARIS,
Par F. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XVI.
Auec priuilege de sa Majesté.

ORDONNANCE du Roy pour la pacification des troubles de son Royaume

De par le Roy.

SA MAIESTE' ayant en suite de ce qui a esté traitté en la conference qui s'est tenue en la ville de Loudun par ses deputez auec Monseigneur le Prince de Condé & autres, aduisé & resolu les moyés conuenables pour pacifier les troubles de son Royaume, attendant que l'Edict qu'elle a fait ce faict expedier ait esté enre-

giſtré & publié en ſes Cours ſouueraines pour eſtre ſuiuy & obſerué. VEVLT & ordonne que des à preſent & par cy apres tous ſes ſubjets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, viuent les vns auec les autres en bonne paix, amitié, vnion & concorde, que toutes voyes & actes d'hoſtilité, leuees & impoſitions de deniers, payemens & contributions eſcheuz & à eſcheoir autres que celles qui ſe leuent par les Commiſſions & Officiers ordinaires de ſadite Majeſté, prinſes, demolitions & fortifications de villes, places, & Chaſteaux, & toutes autres actions militaires ceſſent. Que

tous prisonniers de guerre ou autres arrestez pour payement & contributions desdites impositions & leuees soient mis en liberté aussi tost apres la publication des presentes, & toutes promesses & obligations que lon aura exigees sur ce subjet, demeurent nulles & soient rendues : & que toutes trouppes de gens de guerre tant de pied que de cheual, ayent à se retirer aussi tost qu'elles seront licentiees, ainsi que sadite Majesté leur escrit presentement de faire, sans plus tenir les champs en quelque sorte que ce soit : le tout sur peine aux contreuenans d'estre punis & chastiez com-

me refractaires, desobeissans & perturbateurs du repos public. Voulant neantmoins sadite Majesté qu'il soit donné ordre que les soldats qui seront licentiez puissent passer & se retirer en toute seureté. Mandant à tous ses Gouuerneurs, Lieutenans generaux de ses Prouinces, Bailhifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, Vibailhifs, Viseneschaux, Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans & autres ses Officiers & Iusticiers que chacun d'eux endroit soy & comme à eux appartient, ils facent publier la presente Ordonnance, par tous les lieux & endroits à ce faire accoustumez: tien-

nent la main à l'exacte execution d'icelle: pourſuiure & faire chaſtier ceux qui y contreuiendront par toutes voyes deuës & requiſes. Faict à Blois le quatrieſme iour de May mil ſix cens ſeize.

Signé, LOVYS.

Et contreſigné, DELOMENIE.

Le Vendredy sixiesme iour de May mil six cens seize, l'original de l'Ordonnance dont copie est cy dessus escrite, a esté par moy Simon le Duc crieur iuré ordinaire du Roy soubsigné en la presence de maistre Nicolas Drouart Greffier au Chastelet de Paris, leuë publiee à son de trompe & cry public par tous les carrefours tant ordinaires qu'extraordinaires de ceste Ville & fauxbourgs de Paris, & en la presence de maistre Guillaume Clement Greffier de l'hostel de la Ville au deuant dudit hostel de ladite Ville, accompagné de Claude Pouteau, & de Mathurin Noyret iurés Trompettes, & de deux autres trompettes.

Signé, LE DVC.